

COMPTE-RENDU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du : 28/06/2018

Convocation faite le : 22/06/2018

Nombre de conseillers en exercice : 58

M. LAGREZE est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte. Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18:00 et procède à l'appel des conseillers communautaires.

L'ordre du jour comprend 33 points.

Monsieur le Président indique que le point N°3 est reporté au prochain conseil.

Monsieur le Président propose un vote groupé du point N°1 au 11, Monsieur COCHE-DEQUEANT demande à ce que l'on enlève le point N°7 « tarifs de la taxe de séjour 2019 ».

Monsieur le Président demande s'il y a des remarques sur le Procès verbal de la séance du 03/05/2018.

Aucune remarque n'est formulée. Les élus prennent acte du procès verbal du Conseil Communautaire du 03/05/2018.

1 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CAO ET DE LA CDSP
2018_066

Vu les ordonnances n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et n°2016-65 du 29 janvier 2016 relatives aux marchés publics et aux contrats de concession,

Vu les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 et n°2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux marchés publics et aux contrats de concession,

Vu les articles L.1411-5, L.1411-6, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2014-126 du Conseil Communautaire en date du 06 mai 2014 relative à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public,

Vu les délibérations n° 2014-125 du Conseil Communautaire en date du 06 mai 2014 et n° 2018-018 du Conseil Communautaire en date du 22 mars 2018 relatives à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offre,

Considérant que la commission de délégation de service public ouvre les plis, dresse la liste des candidats admis à présenter une offre et émet un avis sur les candidatures et les offres dans le cadre d'une concession,

Considérant que la commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché,

Considérant que les dispositions législatives alignent la composition de la CAO sur celle de la

commission compétente en matière de délégation de service public,

Considérant qu' il est essentiel à la collectivité de se doter des règles de fonctionnement et d'organisation les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui lui sont propres, à son environnement et à ses contraintes, il est donc nécessaire d'adopter un règlement intérieur commun aux deux commissions.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide de :

- **Approuver** le règlement intérieur commun de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service public joint en annexe de la présente délibération.

V= 51 P = 51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

2 ADMISSIONS EN NON VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES ET ETEINTES PRESENTEES PAR LE TRESORIER

2018_067

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1617-5,

Vu les états relatifs aux « créances éteintes » et aux « créances irrécouvrables » présentés par Madame le Trésorier de Rochefort,

Considérant qu'en dépit des moyens mis en œuvre pour recouvrer ces créances, certaines demeures irrécouvrables,

Considérant les demandes de Madame le Trésorier Principal d'admission en non-valeur des créances éteintes par une décision juridique extérieure définitive,

Le Conseil communautaire, sur avis favorable de la commission des finances du 21 juin 2018 et après en avoir délibéré décide de :

- **Admettre** en non-valeur les créances éteintes suivantes

budget DECHETS MENAGERS pour 1 996,78 € TTC

- **Décider** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables suivantes :

budget DECHETS MENAGERS pour 68 050,03 € TTC

- **Dire** que les crédits seront prélevés sur les articles 6541, 6542 des budgets concernés.

V= 51 P = 51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

3 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

2018_068

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34, 3-3, 2° et 3-2,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois organisant les grades s'y

rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée, et notamment le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié,

Considérant les besoins de l'établissement,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des emplois de l'établissement,

Le Conseil Communautaire, après avis de la commission des finances du 21 juin 2018 et après en avoir débattu, décide de :

- **Créer** les postes à la date énoncée ci-dessous :

- ⑩ **A compter du 1er septembre 2018** pour le conservatoire de musique et de danse :
- ⑩ 2 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe (catégorie B), à temps complet .
- ⑩ 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe (catégorie B), à temps non complet 8/20è.
- ⑩ 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe contractuel sur la base de l'article 3-2 de la loi 84-53 (assimilé catégorie B), à temps non complet 8/20è, afin d'assurer des missions d'enseignement du Violon, Alto, Orchestre cordes. La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire des assistants d'enseignement artistique principal de 1ère classe, catégorie B.
- ⑩ **A compter du 1er septembre 2018** : 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe (catégorie c) à temps complet.
- ⑩ **A compter du 1er octobre 2018** et pour une durée de 3 ans : 1 poste de chargé de mission à temps complet contractuel catégorie A, sur la base de l'article 3-3,2°, de la loi 84-53 afin d'assurer la gestion des aires de voyage, la rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire des attachés territoriaux, catégorie A.

- **Modifier** en conséquence le tableau des emplois.

- **Dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget, chapitre 012..

V= 51 P = 51 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE*

4 TRANSPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE DE FONCTION, DE SUJETIONS, D'EXPERTISE ET D'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) DANS LE DISPOSITIF INDEMNITAIRE DE LA CARO CONCERNANT LA FILIERE CULTURELLE - 2018_069

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de

congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 et en particuliers l'arrêté du 14 mai 2018 (JO du 26 mai 2018) concernant l'application aux agents des cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des assistants de conservation du patrimoine du RIFSEEP et fixant pour ces personnels les montants annuels plafonds attribuables,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 2014-201 du 18 décembre 2014 instaurant un régime indemnitaire en faveur du personnel de la communauté d'agglomération Rochefort-Océan,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 juin 2018,

Considérant l'obligation d'instaurer le RIFSEEP dans le dispositif indemnitaire applicable à la CARO afin de le mettre en conformité avec la réglementation en vigueur,

Considérant le principe de parité selon lequel le régime indemnitaire fixé pour les différentes catégories d'agents territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes (article 1er du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991),

Considérant qu'il revient au Conseil communautaire de définir le cadre général, les modalités, conditions et limites des régimes indemnitaires attribuables dans le respect de la réglementation nationale en ce domaine,

Considérant qu'il revient à l'autorité territoriale de fixer les attributions individuelles dans le cadre défini par le Conseil communautaire,

Considérant qu'il convient d'appliquer le RIFSEEP aux agents des cadres d'emplois des conservateurs des bibliothèques, des attachés de conservation du patrimoine, des bibliothécaires, des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, des attachés de conservation du patrimoine et des assistants de conservation du patrimoine et ainsi d'en faire leur régime indemnitaire de référence en substitution des dispositifs indemnitaires qui leur étaient jusqu'alors applicables par la délibération n° 2014-201 du 18 décembre 2014 instaurant un régime indemnitaire en faveur du personnel de la communauté d'agglomération Rochefort-Océan,

Considérant que le RIFSEEP de cette catégorie d'agents sera constitué, comme pour tous les autres agents éligibles à ce régime indemnitaire, de deux parts :

- une part fixe, l'indemnité de fonction, de sujétions, d'expertise (IFSE)
- une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA).

Le Conseil Communautaire, après avis du Comité technique du 18 juin 2018 et après en avoir débattu décide de :

- **Transposer** le régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents du cadre d'emplois des conservateurs des bibliothèques, des attachés de conservation du patrimoine, des bibliothécaires, des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, des attachés de conservation du patrimoine et

des assistants de conservation du patrimoine dans le dispositif indemnitaire en vigueur à la CARO.

- **Appliquer** le RIFSEEP aux agents des cadres d'emplois des conservateurs des bibliothèques, des attachés de conservation du patrimoine, des bibliothécaires, des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et ainsi d'en faire leur régime indemnitaire de référence en substitution des dispositifs indemnitaires qui leur étaient jusqu'alors applicables et tels que fixés par la délibération n° 2014-201 du 18 décembre 2014 instaurant un régime indemnitaire en faveur du personnel de la communauté d'agglomération Rochefort-Océan.

- **Dire** que les conditions, critères et modalités fixés par la délibération n°2017_67 du 29 juin 2017 sus-visée leur sont en totalité applicables,

- **Attribuer** aux agents considérés un régime indemnitaire au titre du RIFSEEP dans les limites individuelles suivantes :

Cadre d'emplois des conservateurs des bibliothèques (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant du RIFSEEP	
		Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
Groupe 1	Emplois fonctionnels : DGS/DGA/DIRECTEUR	34 000 €	6 000 €
Groupe 2	Directeur adjoint/ Directrice adjointe, Adjoint(e) au directeur (trice)	31 450€	5 550 €
Groupe 3	Coordinateur (trice) chef(fe) de projet / Chargé(e) de mission	29 750 €	5 250 €

Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine du patrimoine (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant du RIFSEEP	
		Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
Groupe 1	Directeur adjoint/ Directrice adjointe, Adjoint(e) au directeur (trice)	29 750€	5 250 €
Groupe 2	Coordinateur (trice) chef(fe) de projet / Chargé(e) de mission	27 200 €	4 800 €

Cadre d'emplois des bibliothécaires (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant du RIFSEEP	
		Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
Groupe 1	Directeur adjoint/ Directrice adjointe, Adjoint(e) au directeur (trice)	29 750€	5 250 €
Groupe 2	Coordinateur (trice) chef(fe) de projet / Chargé(e) de mission	27 200 €	4 800 €

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

(B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant du RIFSEEP	
		Plafonds annuels IFSE	Plafonds annuels CIA
Groupe 1	Responsable d'un service/ adjoint(e) au directeur(trice)	16 720 €	2 280 €
Groupe 2	Fonction de coordination ou de pilotage, chef(fe) de projet, gestionnaire technique, référent(e) technique / Poste d'instruction avec expertise, assistant(e) de direction	14 960€	2 040 €

- **Dire** que l'ensemble de ces modifications prendront effet au 1er juillet 2018.

- **Dire** que les crédits correspondant à la mise en œuvre de ces dispositions seront inscrits au budget principal 2018.

V= 51 P = 51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

5 MAQUETTE 2018 PLIE ROCHEFORT ET LA ROCHELLE 2018_070

Vu la délibération n°2017-148 du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2017, portant sur la demande de subvention globale des crédits du FSE pour la période 2018-2020 de l'organisme intermédiaire pivot des deux PLIE de La Rochelle et de Rochefort Océan,

Vu la délibération n°2018-41 du Conseil Communautaire du 22 mars 2018, validant le budget primitif 2018 de la CARO dont le budget annexe du PLIE,

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire pivot des deux PLIE (Rochefort Océan et La Rochelle) 2018-2020, validé en comité de programmation par la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine,

Vu le protocole d'accord N°1 du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi « PLIE » Rochefort Océan, signé le 1er mars 2018,

Vu le protocole d'accord du PLIE de La Rochelle, signé le 20 mars 2015, son avenant n°1, signé le 14 septembre 2016 et son avenant n°2, en cours de signature,

Considérant que la CARO en tant qu'organisme intermédiaire pivot, gestionnaire du Fonds Social Européen (FSE) détermine annuellement la projection financière des PLIE par sous-dispositifs,

Considérant que le PLIE apporte une réponse aux orientations du Programme Opérationnel National Inclusion, notamment sur les points suivants :

Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Axe prioritaire 3 : Lutter contre la pauvreté et Promouvoir l'inclusion

Objectif thématique 9 (3.9) : Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination.

Priorité d'investissement «Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux» et mise en activité pour les publics très éloignés de l'emploi) »

9.i : «l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi.»

Objectif spécifique 1 :«Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics

très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale».

Objectif spécifique 2 : «Mobilisation des employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion».

Objectif spécifique 3 : «Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire».

Considérant que le Comité de Pilotage du PLIE Rochefort Océan a validé sa programmation 2018, pour un montant FSE de 249 754,36 €, le 16 novembre 2017 et le 30 avril 2018,

Considérant que le Comité de Pilotage du PLIE de La Rochelle a validé sa programmation 2018, pour un montant FSE de 757 674 €, le 15 mai 2018,

Considérant que la DIRECCTE a donné un avis favorable sur les opérations 2018 présentées ci-dessous pour le PLIE Rochefort Océan et le PLIE de La Rochelle,

Considérant la proposition des visites sur place par les comités de pilotage des deux PLIE,

Le Conseil Communautaire après en avoir débattu, décide de :

- **Adopter** les objectifs quantitatifs 2018 des parcours emploi pour le PLIE Rochefort Océan et le PLIE de La Rochelle :

Pour Rochefort Océan, l'objectif est d'accompagner 440 personnes en parcours emploi PLIE, afin de faciliter l'accès à l'emploi ou à la formation.

Pour La Rochelle, l'objectif est d'accompagner 981 personnes en parcours emploi PLIE, afin de faciliter l'accès à l'emploi ou à la formation.

- **Adopter** les opérations de la maquette 2018 des PLIE Rochefort Océan et La Rochelle, sous réserve de l'obtention des lettres d'intention des contreparties financières suivantes :

La programmation des opérations du PLIE Rochefort Océan 2018 : (annexe 1)

AXE 3	Intitulé/Structure	TOTAL	Contrepartie estimée	FSE demandée
OS1	2018/Référent Mission Locale	28 694,80 €	4 694,80 €	24 000,00 €
OS1	2018/Référent ADCR Services	44 191,96 €	- €	44 191,96 €
OS1	2018/Référent IFP Atlantique	44 760,00 €	- €	44 760,00 €
OS1	2018/Référent ASP Axys	48 960,00 €	48 960,00 €	- €
OS2	2018/Contrats aidés à la Ville de Rochefort	282 000,00 €	282 000,00 €	- €
OS2	2018/Relation entreprise IRFREP	88 802,40 €	- €	88 802,40 €
OS2	2018/L'emploi au cœur de l'action ADCR Services	19 736,81 €	1 736,81 €	18 000,00 €
OS2	2018/Accompagnement Régie Inter Quartiers	93 360,00 €	63 360,00 €	30 000,00 €
TOTAL		650 505,97 €	400 751,61 €	249 754,36 €

La programmation des opérations du PLIE de La Rochelle 2018 : (annexe 2)

AXE 3	Intitulé/Structure	TOTAL	Contrepartie estimée	FSE demandée
OS1	2018/Accompagnement Diagonales	292 156,97 €	106 602,00 €	185 554,97 €
OS1	2018/Ateliers Mutualisés Diagonales	43 534,27 €	20 000,00 €	23 534,27 €
OS1	2018/Accompagnement Mairie d'Aytré	73 168,20 €	24 168,20 €	49 000,00 €
OS1	2018/Accompagnement Centre Social C. Faure	65 345,15 €	42 700,00 €	22 645,15 €
OS1	2018/Accompagnement Aide à l'emploi	17 011,39 €	- €	17 011,39 €
OS1	2018/Accompagnement IRFREP	76 110,00 €	15 000,00 €	61 110,00 €
OS1	2018/Référent d'étape ADEF	49 668,00 €	- €	49 668,00 €
OS2	2018/Relation entreprise IRFREP	92 960,00 €	- €	92 960,00 €
OS2	2018/Relation entreprise Mission Locale	107 845,12 €	43 140,00 €	64 705,12 €
OS2	2018/ACI Diagonales	211 434,00 €	104 315,00 €	107 119,00 €
OS2	2018/ACI Blan'Cass	189 969,60 €	105 603,50 €	84 366,10 €
TOTAL		1 219 202,70 €	461 528,70 €	757 674,00 €

- **Adopter** le plan de visites sur place 2018, joint en annexe 3, comprenant 9 visites sur place.

- **Autoriser** le Président ou son représentant à prendre toutes décisions pour l'exécution de la présente délibération.

V= 51 P = 51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

6 TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR 2019 2018_071

Vu les articles L.2333-26 à L.2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 publiée au JO le 30 décembre 2014 ;

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de promotion du tourisme, volet création des offices de tourisme,

Vu la délibération du 29 septembre 2016 portant sur les tarifs de taxe de séjour valables à compter du 1er janvier 2017;

Vu la délibération du Conseil Départemental de Charente Maritime du 18/12/2009 instituant une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour et que dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par l'EPCI pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

Considérant la délibération du 15 décembre 2016 formalisant l'interdiction de percevoir les recettes de la taxe de séjour autrement que par de règlements uniques des logeurs, hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires ;

Considérant que la taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- ⑩ Palaces
- ⑩ Hôtels de tourisme
- ⑩ Résidences de tourisme
- ⑩ Villages vacances
- ⑩ Locations saisonnières
- ⑩ Chambres d'hôtes
- ⑩ Emplacements dans les aires d'accueil de camping-cars et des parcs de stationnement payants par tranche de 24h
- ⑩ Terrains de campings
- ⑩ Port de plaisance
- ⑩ Autres établissements : auberge de jeunesse, maison familiale...

Considérant que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (art. L.2333-29 du CGCT) ;

Considérant la nécessité de définir un montant de loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour ;

Considérant que sont exemptées de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- ⑩ Les personnes mineures ;
- ⑩ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CARO ;
- ⑩ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- ⑩ Les personnes qui occupent les locaux dont le montant est inférieur à un montant que le Conseil Communautaire doit fixer.

Considérant les avis favorables des représentants des hébergeurs, de la commission tourisme ainsi que du Comité de Direction de l'Office de Tourisme sur la proposition de nouvelle grille tarifaire tenant compte des dispositions de la Loi de finances rectificative n°2017-1775 du 28/12/2017.

Le Conseil Communautaire , après en avoir débattu, décide de :

- **Fixer** les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Tarifs valables à compter du 1^{er} janvier 2019 sur l'ensemble des 25 communes de la CARO :					
Beaugeay, Breuil-Magne, Cabariot, Champagne, Echillais, Fouras, Ile d'Aix, La Gripperie Saint-Symphorien, Loire Les-Marais, Lussant, Moëze, Moragne, Muron, Port-des-Barques, Rochefort, Saint-Agnant, Saint-Coutant Le Grand, Saint-Froult, Saint-Hippolyte, Saint-Jean d'Angle, Saint-Laurent de la Prée, Saint-Nazaire Sur Charente, Soubise, Tonny-Charente, Vergeroux.					
Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif voté par la CARO	Montant de la Taxe additionnelle TAD	Tarif incluant la TAD
Palaces	0.70 €	4.00 €	2.73 €	0.27 €	3 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 €	3.00 €	1.82 €	0.18 €	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 €	2.30 €	1.37 €	0.13 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 €	1.50 €	1.05 €	0.10 €	1.15 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	0.90 €	0.82 €	0.08 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.20 €	0.80 €	0.64 €	0.06 €	0.70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars ⁽¹⁾ et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 €	0.60 €	0.59 €	0.06 €	0.65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage non classés, classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance.	0.20 €		0.20 €	0.02 €	0.22 €

Hébergement	Taux minimum	Taux minimum	Taux voté par la CARO	Montant de la Taxe additionnelle TAD	Tarif incluant la TAD
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement (hôtels, meubles, résidences de tourisme, villages vacances) à l'exception des hébergements de plein air.	1 %	5 %	3.18 %*	0.32 %	3.5 %*

Le pourcentage applicable de 3.18% (soit 3.5% taxe additionnelle comprise) s'appliquera au coût par personne de la nuitée, avec un plafond fixé à 2.30 € (soit 2.53 € taxe additionnelle comprise), correspondant au tarif plafond des hôtels 4 étoiles.

Emplacements dans des aires de camping-cars : il est considéré une base de 2 personnes par camping-car soit un tarif de 1.18 € par nuitée soit 1.30 € Taxe additionnelle comprise ;comprise), correspondant au tarif plafond des hôtels 4 étoiles.

- ⑩ Emplacements dans des aires de camping-cars : il est considéré une base de 2 personnes par camping-car soit un tarif de **1.18 €** par nuitée soit **1.30 €** Taxe additionnelle comprise .

- **Dire** que le pourcentage adopté pour les hébergements non classés ou en attente de classement, s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels 4 étoiles ; ainsi, en référence à la note fiscale n°INTB1806399N du 26 mars 2018, le plafond applicable pour

la CARO sera de 2,30 € soit 2,53 e taxe additionnelle comprise ; le prix de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement HT (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017) ;

- **Fixer** le tarif forfaitaire spécifique pour le parc de mobile-home situé à Port des Barques à **100 €** pour l'année par mobile-home soit **110 €** taxe additionnelle comprise ;
- **Fixer** le montant du loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour, à 1 euro ;
- **Conserver** la perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- **Conserver** les 3 périodes de collecte ainsi que les dates limites de déclaration et de paiement ainsi que suit :

Période	Dates	Dates limites de déclaration & de reversement de la taxe
1ère	janvier à mai	20 juin
2ème	juin à septembre	20 octobre
3ème	octobre à décembre	20 janvier année n+1

- **Indiquer** que les versements auront lieu auprès de la CARO :
 - Par virement bancaire - **Régie de la Taxe de séjour**
RIB : 10071 17000 00002003518 25
IBAN : FR76 1007 1170 0000 0020 0351 825
BIC : TRPUFRP1
Référence à indiquer : PAIEMENT TAXE DE SEJOUR + NOM DU LOGEUR ;
 - Par chèque libellé à l'ordre de Régie Taxe de séjour et adressé à Direction Développement Projets, Régie Taxe de séjour 3, Avenue Maurice Chupin - C.S.50224 - 17304 ROCHEFORT Cedex ;
 - Via la plateforme de télédéclaration et de paiement en ligne à l'adresse : <https://taxe.3douest.com/rochefortocean.php>
- **Déclarer** que compte tenu du statut de l'Office de Tourisme communautaire sous forme d'EPIC, le produit de la taxe de séjour sera exclusivement affecté au budget de celui-ci.
- **Autoriser** le Président ou son représentant à prendre toutes décisions, pour l'exécution de la présente délibération.

V= 51 P = 51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BOURBIGOT

7 CONVENTION DE RENOUVELLEMENT DE LA TARIFICATION MULTIMODALE 2018_072

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière d'organisation de la mobilité,

Vu les dispositions de la convention n°T/2012-01/1 relative à l'application des tarifs multimodaux « Pass'Partout 17 »,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-998 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu la délibération n°2016-143 du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2016,

Considérant le terme de la convention Pass'Partout 17,

Considérant la volonté de la Région Nouvelle-Aquitaine et des Autorités Organisatrices de la Mobilité à pérenniser la gamme multimodale,

Considérant la nécessité de maintenir une interopérabilité commerciale et technique entre les réseaux de transport partenaires,

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu, décide de :

- **Valider** les tarifs suivants :

TARIFS DE LA GAMME « MODALIS » (en € TTC)

Bus	Unité	Journée	Hebdo	Mensuel	Annuel
Tout public					
2 zones (sauf LR-Ré)	5,00 €	10,00 €	25,00 €	80,00 €	500,00 €
2 zones LR- Ré	5,00 €	8,50 €	21,50 €	60,00 €	450,00 €
3 zones et +	7,00 €	14,00 €	30,00 €	105,00 €	500,00 €

Car+Bus	Unité	Journée	Hebdo	Mensuel	Annuel
Jeunes -26 ans					
2 zones (sauf LR- Ré)	5,00 €	7,00 €	18,00 €	60,00 €	350,00 €
2 zones LR- Ré	5,00 €	7,00 €	18,00 €	48,00 €	350,00 €
3 zones et +	7,00 €	10,00 €	22,00 €	80,00 €	350,00 €

TARIFS DU MODALIS SCOLAIRE (forfait scolaire de la Région +75€)

Demi-pensionnaire dans son secteur de rattachement : 150 €

Demi-pensionnaire hors secteur de rattachement : 175 €

- **Pérenniser** le dispositif de tarifications combinées « Modalis » dont les modalités sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

- **Autoriser** M. le Président, ou son représentant, de prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer la convention relative à l'application des tarifs multimodaux « Modalis » avec la Région Nouvelle-Aquitaine, les autorités organisatrices de la mobilité de Saintes, Royan, Rochefort et la Rochelle ainsi que les délégataires des réseaux.

V= 51 P= 51 C= 0 Abst= 0 Rapporteur : M. SOULIÉ

8 MANDAT SPECIAL POUR LE DEPLACEMENT DE MONSIEUR LE PRESIDENT 2018_073

Vu l'article L5211-14 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux frais de mission des

élus communautaires reprenant les dispositions applicables aux conseillers municipaux,

Vu les articles L2123-18 et 18-1, R2123-22-1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les conditions de prise en charges des frais de missions des élus,

Vu la délibération n°2014-196 en date du 18 décembre 2014 relative au dispositif de prise en charge des frais exposés par des élus dans le cadre d'un mandat spécial,

Vu la délibération n°2017-65 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2017 relative à la modification de la délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire en ce qui concerne la délivrance de mandats spéciaux aux élus communautaires à l'exception du Président,

Considérant qu'en raison d'un déplacement du Président à Bilbao les 26 et 27 juillet 2018, il est nécessaire que le Conseil Communautaire lui accorde un mandat spécial afin de représenter la CARO.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :

-Approuver le mandat spécial du Président dans le cadre du déplacement, les 26 et 27 juillet 2018, à Bilbao pour le Congrès National des Ponts Transbordeurs..

-Rappeler que les modalités de remboursement de ces frais sont réglées selon les dispositions de la délibération n°2014-196 en date du 18 décembre 2014.

V= 51 P = 51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme MARCILLY

9 PROGRAMME DE LUTTE CONTRE LA JUSSIE 2018 2018_074

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 qui fixe pour objectif général d'atteindre d'ici à 2021 le bon état des eaux sur tout le territoire européen,

Vu le Code de l'Environnement, l'article L.211-7, portant sur les travaux de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides à caractère d'intérêt général,

Vu la délibération n° 2017-50 du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2017 actant l'évolution statutaire et la prise de compétence GEMAPI de la CARO,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 portant modification des statuts de la CARO et actant la prise de compétence GEMAPI de la CARO,

Considérant que la jussie entraîne des perturbations hydrauliques, notamment pour l'évacuation des eaux pluviales en créant des zones de rétention, mais également un déséquilibre de la faune et de la flore locales,

Considérant que la CARO a lancé un programme de lutte contre la jussie depuis 2011 et ainsi 150 km de canaux sont sous contrôle,

Considérant que l'action menée contre la jussie doit être poursuivie,

Considérant que ce programme est éligible au FEDER qui impose une délibération afin d'approuver le plan de financement,

Considérant les crédits inscrits au budget 2018 sur la ligne budgétaire Nature 61521 Antenne 363332.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** le plan de financement prévisionnel de la campagne 2018 de lutte contre la jussie présenté ci-dessous :

Dépenses	ht	ttc	Financeurs		
Mise en œuvre du programme 2018	17 150,00 €	20 580,00 €	Conseil Région	15% du Ttc arrachage + mise en œuvre	20 874,00 €
Définition du programme 2019	2 500,00 €	3 000,00 €	Département Charente-Maritime	45% du Ht de l'arrachage	43 343,00 €
Arrachage	96 318,46 €	115 582,15 €	UE-FEDER	maxi 60% dans la limite de 80%	47 112,00 €
			Autofinancement	CARO + partenaires	27 833,15 €
Total	115 968,46 €	139 162,15 €	Total		139 162,15 €

- **Autoriser** Monsieur le Président à signer les actes afférents à ce dossier et à solliciter les subventions.

V= 51 P = 51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BURNET

**10 PARTICIPATION FINANCIERE AU PROJET DE REHABILITATION DE 24 LOGEMENTS SOCIAUX PUBLICS SUR LA COMMUNE DE ROCHEFORT PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
2018_075**

Vu la délibération N°72 du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2010 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération N°79 du Conseil Communautaire en date du 8 juillet 2010 définissant les modalités de financement pour la réhabilitation du logement social public visant à réduire les coûts d'occupation des locataires,

Vu la délibération N°2014-132 du Conseil Communautaire du 03 juillet 2014 définissant l'intérêt communautaire sur la compétence Equilibre Social de l'Habitat,

Vu la délibération N°2015-28 du Conseil Communautaire en date du 2 avril 2015 relative au lancement de la procédure du troisième programme local de l'habitat de la CARO,

Considérant que l'Office Public de l'Habitat de la CARO projette de réhabiliter 24 logements situés aux 127 et 129 rue Jean Jaurès, quartier Salaneuve, à Rochefort et d'améliorer leur performance énergétique.

Considérant que ce programme de réhabilitation situé aux 127 et 129 rue Jean Jaurès, quartier Salaneuve, à Rochefort fera l'objet de travaux d'amélioration thermique permettant d'atteindre après travaux un diagnostic de performance énergétique (DPE) comportant la lettre C (correspondant à une consommation comprise entre 91 et 150 kWhEP/m²/an),

Considérant qu'avant travaux les logements enregistrent des DPE respectifs variant entre la lettre D ou E,

Considérant que les crédits sont inscrits au BP 2018 sur la ligne budgétaire 204172 – Antenne 34312-4.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Attribuer** une participation financière dans la limite de 60 000 €, pour l'opération située aux 127 et 129 rue Jean Jaurès, quartier Salaneuve, à Rochefort selon les modalités suivantes : 2 500 € maximum par logement, correspondant à 25 % du montant HT des travaux d'amélioration énergétique, plafonnés à 10 000 €.

- **Autoriser** le Président ou son représentant en charge de l'aménagement à prendre toutes

décisions, pour l'exécution de la présente délibération, notamment à signer la convention avec le bénéficiaire.

V= 51 P = 51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. CHEVILLON

11 ADHESION A L'ASSOCIATION REGIONALE "ATMO" DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT 2018_076

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte rendant obligatoire l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territoire,

Vu les compétences statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et notamment sa compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération n°2016-97 du Conseil communautaire en date du 29 septembre 2016 portant sur le lancement de la démarche PCAET,

Considérant que pour faire face aux enjeux climatiques, énergétiques et environnementaux et conforter l'attractivité et la qualité de vie du territoire, la CARO a un rôle à jouer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie globale de développement durable,

Considérant la nécessité de mettre en place une stratégie de surveillance et d'amélioration de la qualité de l'air,

Considérant l'inscription des crédits au budget Principal 2018 sur la ligne Environnement / Plan Climat (6281/353331).

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :

- **Adhérer** à l'association ATMO Nouvelle-Aquitaine.
- **S'acquitter** du montant de 11 368.62€ pour l'adhésion.
- **Désigner** Monsieur Bruno BESSAGUET comme représentant de la CARO au sein de l'ATMO.
- **Autoriser** le Président ou son représentant à prendre toutes décisions pour l'exécution de la présente délibération.

V= 51 P = 51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BESSAGUET

12 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION HERMIONE 2018_077

Vu l'article L5211-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes,

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'Association Hermione-Lafayette,

Considérant que l'association Hermione - Lafayette a pour objectif d'entretenir et de maintenir en état un patrimoine exceptionnel et qu'elle demeure un acteur majeur du territoire de l'agglomération sur le plan touristique, économique et culturel,

Considérant que sa participation contribue au dynamisme du site de l'arsenal maritime de Rochefort,

Considérant de ce fait, l'intérêt pour la CARO de désigner un représentant au sein de cette association,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- **Désigner** comme représentant Monsieur Alain BURNET.

V= 51 P= 51 C= 0 Abst= 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

13 ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYMBO 2018_078

Vu l'article L.211 – 7 du Code de l'environnement prévoyant, au 1er janvier 2018 au plus tard, le transfert de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu les articles L. 5721 – 1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux syndicats mixtes « ouverts »,

Vu l'article L.5211 – 20 du CGCT relatif aux délibérations portant sur des modifications statutaires,

Vu l'arrêté préfectoral N° 17 – 1521 en date du 31 juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) et actant sa prise de compétence de la GEMAPI,

Vu l'arrêté préfectoral N° 17 – 2483 en date du 6 décembre 2017 portant modification des statuts de la CARO,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour les études, les travaux d'aménagement et de gestion du bassin de la Boutonne (SYMBO),

Vu la délibération N° 2018_013 du Conseil Communautaire en date du 8 février 2018 actant de l'adhésion de la CARO au SYMBO par représentation – substitution de ses communes,

Vu la délibération N° 2018_014 du Conseil Communautaire en date du 8 février 2018 portant modification des statuts de la CARO et ajoutant deux compétences facultatives en lien avec la GEMAPI,

Vu la délibération en date du 22 mars 2018 du comité syndical du SYMBO sur la modification de ses statuts et de ses membres,

Considérant que la CARO est membre du SYMBO et qu'elle doit ainsi se prononcer sur les nouveaux statuts de ce syndicat,

Considérant que le SYMBO a notamment pour objet de parvenir à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur le bassin versant de la Boutonne et que pour cela, il est compétent pour les alinéas 1, 2, 5, 8, 11 et 12 de l'article L. 211 – 7 du Code de l'environnement,

Le Conseil Communautaire , après en avoir débattu , décide de :

– **Approuver** les statuts du Syndicat Mixte pour les études, les travaux d'aménagement et de gestion du bassin de la Boutonne joints en annexe.

V= 51 P= 51 C= 0 Abst= 0 Rapporteur : M. BURNET

14 ADHESION AU SERVICE COMMUN DES FINANCES DE LA CARO- COMMUNE DE LUSSANT
2018_079

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5211-4-2, L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral N°2483-DRCTE-BCL en date du 6 décembre 2017 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal,

Vu la délibération N°2016-55 du Conseil Communautaire en date du 26 mai 2016 relative à la création du service commun « Finances » de la CARO,

Vu la délibération de la commune de Lussant en date du 14 juin 2018,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... » ,

Considérant que la commune de Lussant et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions de :

- ⑩ Recherche de subventions
- ⑩ Emprunts
- ⑩ Veille juridico-financière
- ⑩ Impayés et contentieux

Considérant que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune des Finances pour l'exercice des missions cités à l'article 1er de la convention pour la commune de Lussant, seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- ⑩ Les charges de personnel
- ⑩ Les charges directes
- ⑩ Les charges indirectes

Le Conseil Communautaire décide de :

-**Valider** l'exercice, pour le compte de la commune de Lussant, des missions par la Direction commune des Finances de la CARO à compter de la signature de la convention, relatives à :

- ⑩ Recherche de subventions
- ⑩ Emprunts
- ⑩ Veille juridico-financière
- ⑩ Impayés et les contentieux

- **Autoriser** le Président ou son représentant, à prendre toutes décisions, notamment la signature de la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune de Lussant.

V= 51 P = 51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

15 ADHESION AU SERVICE COMMUN DES FINANCES DE LA CARO- COMMUNE DE PORT

DES BARQUES

2018_080

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5211-4-2, L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral N°2483-DRCTE-BCL en date du 6 décembre 2017 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal,

Vu la délibération N°2016-55 du Conseil Communautaire en date du 26 mai 2016 relative à la création du service commun « Finances » de la CARO,

Vu la délibération de la Commune de Port des Barques en date du 19 juin 2018,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... » ,

Considérant que la commune de Port des Barques et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions de :

- ⑩ Recherche de subventions
- ⑩ Emprunts
- ⑩ Veille juridico-financière
- ⑩ Impayés et contentieux

Considérant que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune des Finances pour l'exercice des missions cités à l'article 1er de la convention pour la commune de Port des Barques seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- ⑩ Les charges de personnel
- ⑩ Les charges directes
- ⑩ Les charges indirectes

Le Conseil Communautaire décide de :

-**Valider** l'exercice, pour le compte de la commune de Port des Barques, des missions par la Direction commune des Finances de la CARO à compter de la signature de la convention, relatives à :

- ⑩ Recherche de subventions
- ⑩ Emprunts
- ⑩ Veille juridico-financière
- ⑩ Impayés et les contentieux

- **Autoriser** le Président ou son représentant, à prendre toutes décisions, notamment la signature de la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune de Port des Barques

V= 51 P = 51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

16 ADHESION AU SERVICE COMMUN DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - COMMUNE DE L'ILE D'AIX

2018_081

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5211-4-2, L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2483 – DRCTE - BCL en date du 6 décembre 2017 arrêtant les statuts de

la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal,

Vu la délibération N°2016-138 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2016 relative à la création du service commun « DCAJCP »,

Vu la délibération n°32.2018 du Conseil municipal de la commune de l'île d'Aix du 28 mai 2018,

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... » ,

Considérant que l'article L 5216 7 – 1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

Considérant que la commune de l'île d'Aix et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions de :

- Marchés et autres contrats publics
- Assurances
- Conseils et veille juridique divers

Considérant que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune des *affaires juridiques et de la commande publique* pour l'exercice des missions citées à l'article 1er de la convention pour la commune , seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel
- Les charges directes
- Les charges indirectes

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :

– **Valider** l'exercice, pour le compte de la commune de de l'île d'Aix des missions par la Direction Commune des Affaires Juridiques et de la Commande Publique de la CARO à compter de la signature de la convention, relatives à :

- o Marchés et autres contrats publics
- o Assurances
- o Conseils et veille juridique divers

– **Autoriser** le Président ou son représentant, à prendre toutes décisions, notamment la signature de la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune.

V= 51 P = 51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

17 ADHESION AU SERVICE COMMUN DE LA DIRECTION COMMUNE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE - COMMUNE DE PORT DES BARQUES 2018_082

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5211-4-2, L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2483 – DRCTE - BCL en date du 6 décembre 2017 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan et son régime fiscal,

Vu la délibération N°2016-138 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2016 relative à la création du service commun « DCAJCP »,

Vu la délibération n° 12 du Conseil Municipal de Port des Barques en date du 19 juin 2018

Considérant que l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles... » ,

Considérant que l'article L 5216 7 – 1 permet à une commune membre de conclure une convention pour la gestion de certains services relevant de sa compétence avec l'EPCI dont elle est membre,

Considérant que la commune de Port des Barques et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ont souhaité pour des motifs de bonne organisation des services et de rationalisation de leur fonctionnement, s'organiser ensemble pour les missions de :

- Marchés et autres contrats publics
- Assurances
- Conseils et veille juridique divers

Considérant que les dépenses de fonctionnement de la Direction Commune des *affaires juridiques et de la commande publique* pour l'exercice des missions citées à l'article 1er de la convention pour la commune , seront portées par le budget de la CARO et comprennent :

- Les charges de personnel
- Les charges directes
- Les charges indirectes

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, décide de :

– **Valider** l'exercice, pour le compte de la commune de Port des Barques des missions par la Direction Commune des Affaires Juridiques et de la Commande Publique de la CARO à compter de la signature de la convention, relatives à :

- o Marchés et autres contrats publics
- o Assurances
- o Conseils et veille juridique divers

– **Autoriser** le Président ou son représentant, à prendre toutes décisions, notamment la signature de la convention précisant les conditions de remboursement des frais de fonctionnement pour les missions déterminées à la charge de la commune.

V= 51 P = 51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

18 INSTAURATION D'UNE INDEMNITE DE TRANSPORT POUR LES AGENTS ITINERANTS A L'INTERIEUR DE LA COMMUNE DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE

2018_083

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ,

Vu la présentation de cette disposition au Comité Technique du 18 juin 2018,

Considérant que les déplacements effectués par les agents de la communauté d'agglomération Rochefort Océan, à l'intérieur de leur commune de résidence administrative doivent se faire soit

par l'intermédiaire de la mise à disposition de véhicules de service soit par l'utilisation des transports en commun,

Considérant que le parc de véhicules de service s'avère insuffisant et que l'utilisation du réseau de transport en commun ne permet pas de répondre aux contraintes de service,

Considérant la possibilité d'instituer une indemnité de transport pour les agents itinérants, c'est à dire dont les missions les amènent à se déplacer régulièrement avec leur véhicule personnel et en différents lieux de leur résidence administrative pour l'accomplissement de leur service,

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu, décide de :

- **Adopter** les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessous :

- ⑩ Prendre en charge, sur présentation des justificatifs, les abonnements aux transports en commun sur la base du tarif le moins onéreux, des agents de la communauté d'agglomération Rochefort Océan utilisant les moyens de transport en commun pour leurs déplacements à l'intérieur de la commune,
- ⑩ Instaurer une indemnité pour fonctions itinérantes fixée à 210 € au maximum par an pour les agents communauté d'agglomération Rochefort Océan exerçant des fonctions essentiellement itinérantes et utilisant leur véhicule personnel, dans les cas où l'utilisation des transports en commun ne répond pas aux impératifs de service

- **Préciser** que :

- ⑩ ces dispositions prendront effet à compter du 1er juillet 2018.
- ⑩ le montant de l'indemnisation suivra l'évolution de la réglementation .
- ⑩ les crédits correspondants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.
- ⑩ les modalités d'attributions de l'indemnité de transport pour les agents itinérants à l'intérieur de la commune de résidence administrative seront présentées au comité technique

V = 51 P = 51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

19 PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE TRANSFEREE EAU-ASSAINISSEMENT 2018_084

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5216-5, L1321-1 et L1321-2,

Vu la délibération n°2017-096 du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2017 intégrant les compétences optionnelles Eau et Assainissement,

Vu la délibération n°2017-136 du Conseil municipal de la ville de Rochefort en date du 25 octobre 2017 relative à l'approbation des nouveaux statuts de la CARO intégrant les compétences optionnelles Eau et Assainissement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2483-DRCTE-BCL en date du 7 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la CARO par l'ajout des compétences optionnelles Eau et Assainissement,

Considérant que le transfert des biens affectés à l'exercice des compétences Eau et Assainissement a été réalisé sous la forme d'une mise à disposition à compter du 1er janvier 2018,

Considérant qu'aux termes de l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales la

remise des biens a lieu à titre gratuit,

Considérant que la mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** le procès-verbal constatant la mise à disposition des biens affectés à l'exercice des compétences Eau et Assainissement,
- **Autoriser** le Président ou son représentant à signer ce procès-verbal avec la commune de Rochefort,
- **Dire** que la présente délibération sera notifiée aux communes membres de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan.

V= 51 P = 51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

20 CONVENTION AVEC LES COMMUNES DE FOURAS LES BAINS ET L'ILE D'AIX POUR LE FINANCEMENT DE TRAVAUX D'URGENCE POUR LA PROTECTION DES INONDATIONS 2018_085

Vu la délibération n°2017-50 du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2017 actant l'évolution statutaire et la prise de compétence GEMAPI de la CARO,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 portant modification des statuts de la CARO et actant la prise de compétence GEMAPI de la CARO,

Considérant que l'épisode météorologique du début d'année 2018 (vents forts et coefficient de marée de 106 dans la nuit du 31/12/2017 au 01/01/2018), a occasionné des dégâts dans les dispositifs de protection de submersion marine sur les communes de l'île d'Aix et de Fouras,

Considérant que le Conseil Départemental de la Charente-Maritime est compétent pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'urgence visant la protection contre les phénomènes de submersion marine,

Considérant les crédits inscrits au budget 2018 sur la ligne : nature 204133 et Antenne 440003

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** le projet de convention de participation financière entre la CARO et le Conseil Départemental de la Charente-Maritime.
- **Approuver** le plan de financement prévisionnel des travaux d'urgence, et la participation de la CARO à hauteur de 50% pour un montant total de 14 305.95 € TTC (participation versée à réception des travaux et sur présentation des dépenses réalisées) :

Site	Coût prévisionnel (en € TTC)	Financement CD 17	Participation CARO
Plage du Tridoux, Ile d'Aix	17 550,00 €	8 775.00 € (50%)	8 775.00 € (50%)
Avenue bois vert, Fouras	4 079.10 €	2 039.55 € (50%)	2 039.55 € (50%)
Plage de l'espérance, Fouras	6 982.80 €	3 491.40 € (50%)	3 491.40 € (50%)
TOTAL	28 611.9 €	14 305.95 €	14 305.95 €

- **Autoriser** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer les actes afférents,

si nécessaire.

V= 51 P = 51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BURNET

21 ACQUISITION DES PARCELLES A LA SOCIETE SM FRANCE

2018_086

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu l'article L. 3221-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques qui soumet les projets de cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers des collectivités territoriales à l'avis de l'autorité compétente de l'État dans les conditions de l'article L. 2241-1 du CGCT,

Considérant que la société SM France souhaite procéder concomitamment à une levée d'option d'achat auprès du crédit-bailleur et à une vente à la CARO de l'ensemble immobilier situé sur les parcelles cadastrées section BD n°296 et 322,

Considérant que par un courrier du 20 juillet 2017, France Domaine a notifié son avis concernant la valeur des parcelles cadastrées section BD n°296 et 322 d'une superficie totale de 9103m² dont 586,13 m² de bureaux, sises : 45, avenue Victor Louis Bachelar à ROCHEFORT (17300) pour un montant de 740 000 € HT,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération Rochefort Océan de se porter acquéreur de cet ensemble immobilier, notamment dans le cadre du projet d'aménagement de la zone portuaire Rochefort/Tonnay-Charente avec entre autres, pour objectif de maîtriser les espaces fonciers stratégiques tout en pérennisant l'emploi sur ce site,

Considérant que la valeur du bien estimée à 740 000 € HT apparaît sous-estimée au regard de la valeur initiale du projet couvert par le contrat de crédit-bail, comparativement aux opérations réalisées dans l'environnement proche et compte-tenu des atouts de localisation géographique de cet ensemble,

Considérant que cet espace, en grande partie inexploité et moyennant aménagement, pourrait constituer une opportunité à satisfaire des besoins en foncier exprimés par les acteurs économiques,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget Activités Économiques 2018 sur la ligne 2132/113500-1.

Le Conseil communautaire décide de :

- **Procéder** à l'acquisition de l'ensemble immobilier de SM France dont les références cadastrales sont précisées ci-dessus, pour un montant de 814 000 € HT assortie des conditions suspensives d'usage en la matière ainsi que des conditions suivantes :

- la promesse d'une location de tout ou partie du site à SM France
- la validation de la résiliation du crédit bail par le crédit bailleur

- **Autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte et tout autre document préparatoire qui pourrait se rapporter à cette opération avec la société SM France ou toute autre société amenée à s'y substituer.

V= 51 P = 51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme MARCILLY

22 PLAN NATIONAL "ACTION COEUR DE VILLE" – CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE

2018_087

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le programme "Action cœur de ville" présenté le 14 décembre 2017 par le Premier ministre, s'agissant d'une démarche pluriannuelle en faveur de la revitalisation des centres villes des agglomérations de taille moyenne, impliquant, à titre principal, l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations, le groupe Action logement et l'Agence nationale de l'habitat, ainsi que d'autres acteurs locaux ;

Vu l'annonce du 27 mars 2018, suivie d'un courrier du ministère de la cohésion des territoires, en date du 6 avril 2018, confirmant la sélection de Rochefort parmi les communes éligibles au programme "Action Coeur de Ville" et nous invitant à signer une convention d'initialisation, à lancer les premières actions 2018 et à solliciter les premiers crédits ;

Vu le guide du programme "Action Coeur de Ville" rendu public le 23 avril 2018 constituant le cadre pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'intervention ;

Vu les observations du Comité régional d'engagement en date du 15 juin 2018 ;

Considérant les préoccupations du cœur d'agglomération conduisant la ville et la communauté d'agglomération à s'engager conjointement dans une démarche volontariste, coordonnée et structurée, à la fois pour renforcer les actions menées jusqu'ici et rechercher des réponses adaptées aux enjeux de la redynamisation du centre ville, de son attractivité et son rayonnement sur tout le territoire ;

Considérant que les axes structurants qui orientent la démarche en matière d'habitat, de commerce, de développement économique et numérique, de transports et mobilités, d'espaces publics, de patrimoine, d'offre de services... correspondent aux domaines d'intervention pressentis du futur programme ;

Considérant la nécessité pour le territoire Rochefort Océan d'élaborer et de mettre en œuvre un programme global de redynamisation du cœur d'agglomération, dans un objectif d'attractivité immobilière et de dynamisme économique, au profit des habitants, de ceux du bassin de vie, des actifs et des visiteurs ;

Le Conseil communautaire, sur avis favorable de la commission des finances du 21 juin 2018 et après en avoir débattu décide de :

-Approuver la convention-cadre pluriannuelle annexée à la présente délibération ainsi que les premières actions inscrites pour 2018.

-Autoriser le Président ou son représentant, à signer cette convention-cadre pluriannuelle.

-Autoriser le Président ou son représentant, à rechercher et mobiliser toute aide utile à l'élaboration du programme d'intervention et et à signer tous les documents afférents.

V= 51 P = 51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

23 APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT 2018_088

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO),

Vu les délibérations nos 2014-133 du 3 juillet 2014, 2016-39 du 28 avril 2016 et 2017-146 du 21 décembre 2017 du Conseil communautaire de la CARO relatives à la création et à la composition

de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la CARO :

- ⑩ N° 2017-097 du 28 septembre 2017 créant un service commun « Ressources humaines »,
- ⑩ N° 2017-126 du 16 novembre 2017 modifiant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » pour le transfert du Conservatoire de musique de Rochefort et de la Poudrière,

Considérant que suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle unique, la CARO verse à chaque commune membre une attribution de compensation afin de garantir la neutralité financière entre communes et communauté,

Considérant le rapport définitif établi par la CLECT réunie le 1er juin 2018 concernant :
L'évaluation définitive du transfert de charges :

- ⑩ du Conservatoire de musique et de Danse et du service « Musiques actuelles » de Rochefort,
- ⑩ des services mutualisés,
- ⑩ La présentation des attributions de compensation.

Considérant que la CLECT remet dans un délai de 9 mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées et que ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux exprimée par :

-Au moins 2/3 des conseils municipaux et représentant au moins la moitié de la population totale,
ou

-Au moins la moitié des Conseils municipaux et représentant au moins les 2/3 de la population ,dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport au Conseil municipal par le Président de la CLECT,

Considérant que le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale,

Le Conseil Communautaire, sur avis favorable de la Commission des Finances du 21 juin 2018, décide de :

-Prendre acte du rapport adopté par la CLECT du 1er juin 2018 ci-annexé.

V= 51 P = 51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

24 ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES SUITE A LA CLECT 2018_089

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2121-29, L 5211-1, et L 5216-5,

Vu l'article 1379-0 bis I-2° et 1609 nonies C IV et V du Code Général des Impôts (CGI),

Vu la délibération n°2017-161 du 21 décembre 2017 précisant le montant provisoire des Attributions de Compensations (AC) pour l'année 2018,

Vu la délibération n°2018 -88 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2018 adoptant le rapport de la CLECT du 01 juin 2018,

Considérant le transfert exercé par la ville de Rochefort vers la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan du Conservatoire de musique, du service Musiques actuelles, ainsi que l'actualisation du coût des services mutualisés,

Après avis de la Commission des Finances en date du 21 juin 2018,

Le Conseil Communautaire décide de:

- **Fixer** le montant provisoire des attributions des compensation 2018 qui sera définitif après la prochaine CLECT prévue au 3ème trimestre 2018 et d'autoriser leur versement aux communes, par douzième, sur la base des montants suivants :

Communes	Montant provisoire 2018	Modification des AC	Total provisoire 2018 par commune
Beaugeay	87 319,65		87 319,65
Breuil-Magné	20 914,58		20 914,58
Cabariot	116 589,80		116 589,80
Champagne	98 092,23		98 092,23
Echillais	72 106,79		72 106,79
Fouras	60 720,76		60 720,76
Ile d'Aix	112 733,61		112 733,61
La Gripperie St Symphorien	86 549,43		86 549,43
Loire-les-Marais	4 279,03		4 279,03
Lussant	34 005,23		34 005,23
Moëze	67 016,07		67 016,07
Moragne	4 046,39		4 046,39
Muron	15 046,36		15 046,36
Port-des-Barques	9 770,36		9 770,36
Rochefort	4 169 784,03	1 498 134,00	2 671 650,03
Saint-Agnant	48 458,35		48 458,35
Saint-Coutant-le-Grand	5 496,68		5 496,68
Saint-Froult	41 353,99		41 353,99
Saint-Hippolyte	8 286,14		8 286,14
Saint-Jean-d'Angle	97 419,14		97 419,14
Saint-Laurent-de-la-Prée	15 813,03		15 813,03
Saint-Nazaire-sur-Charente	178 182,49		178 182,49
Soubise	382 681,57		382 681,57
Tonnay-Charente	794 029,44		794 029,44
Vergeroux	10 744,40		10 744,40
Total	6 541 439,55	1 498 134,00	5 043 305,55

V= 51 P = 51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

25 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX PORTEURS DE PROJETS DANS LE CADRE DE L'OPERATION COLLECTIVE FISAC – ROCHEFORT OCEAN 2016-2020 2018_090

Vu la décision N° 2016-03 du Bureau Communautaire en date du 21 janvier 2016 relative à la candidature de l'Opération collective FISAC,

Vu le dépôt du dossier en date du 28 janvier 2016,

Vu la décision N° 16-1713 d'attribution des subventions FISAC du 28 décembre 2016 et son annexe détaillant le programme d'actions retenues, portant la subvention d'Etat à 253 329€ (60 890€ en fonctionnement et 192 439€ en investissement) sur la base d'une dépense subventionnable de 1 951 618 € HT,

Considérant la convention signée en date du 28 mars 2017, entre la Préfecture de Charente-Maritime et la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, visant à mettre en œuvre l'opération collective,

Considérant que les marchés, au cœur de la vie commerciale de nos villes, sont source d'attractivité et contribuent au dynamisme économique des centres-villes,

Considérant que la réhabilitation de leurs halles de marché, en investissant dans des aménagements d'espaces publics centraux qualitatifs, les communes cherchent à améliorer le cadre commercial des centres-bourgs et à offrir de meilleures conditions d'accueil aux consommateurs, propices aux achats,

Considérant que ces améliorations apportent un service indispensable à une population souvent moins mobile et en quête de proximité,

Considérant que la halle aux poissons de Fouras-les-Bains, la rénovation envisagée permettra d'offrir aux commerçants non sédentaires des fonctions de travail optimales, sur des étals équipés individuellement en eau et électricité, et améliorer l'accessibilité de la clientèle notamment aux personnes à mobilité réduite,

Considérant que l'aménagement du bourg de Soubise relatif à la tranche de la rue Drouet, les travaux d'aménagement d'espaces publics et de voirie, contribueront à créer un lien qualitatif entre le Port et le centre, dans un souci d'amélioration du cadre de vie.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget sur la ligne budgétaire 2041412/FISAC,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Attribuer** les aides Fisac aux actions du programme réalisées suivantes :

Dossiers	Porteur de projet	base subvention HT	FISAC/CARO	Taux FISAC (décision d'attribution)
Modernisation de la Halle à poissons de Fouras	Ville de Fouras	157 618 €	31 524 €	20%
Réaménagement du centre-bourg /Rue Drouet de Soubise	Ville de Soubise	556 522 €	27 826 €	5%

- **Dire** que la subvention sera versée en une fois, au prorata des dépenses, au vu d'une demande écrite accompagnée des justificatifs selon les modalités prévues par la convention.

- **Autoriser** le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée.

V= 51 P = 51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme MARCILLY

**26 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LA MISSION LOCALE-CYBERBASE
2018_091**

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan et notamment sa compétence en faveur de la politique de la ville,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2016-117 du 17 octobre 2016 procédant au transfert de la subvention initialement perçue par la Maison de l'Emploi au titre de l'animation de l'espace public numérique au profit de la Mission Locale,

Vu la « Convention d'octroi d'une subvention pour l'animation et la coordination de l'espace public numérique de la Mission Locale » signée entre la Mission Locale et la CARO le 3 novembre 2016, renouvelable d'année en année sous réserve de l'attribution par le Conseil Communautaire ,

Considérant la nécessité pour le territoire de la CARO de disposer d'un espace public numérique ayant pour vocation d'initier et de sensibiliser le public à l'internet et aux outils informatiques dans le cadre de leur démarche emploi, formation, VAE, ou de création d'entreprise,

Considérant les crédits inscrits au budget primitif 2018 (Antenne 303334, nature 6574).

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Attribuer** une subvention de 66 000 € à la Mission Locale Rochefort pour lui permettre d'assurer l'animation et la coordination de l'espace public numérique de la Mission Locale pour l'année 2018.

- **Dire** que la convention conclue le 3 novembre 2016 est par conséquent renouvelée.

V= 46 P = 46 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

27 DEFINITION DES CRITERES POUR L'AIDE FINANCIERE AUX AIRES DE CAMPING-CARS 2018_092

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de promotion du tourisme, volet création des offices de tourisme,

Considérant que les camping-caristes sont une clientèle à part entière, très bien représentée sur le territoire et que par conséquent la création et la remise en état d'aires de camping-cars est nécessaire pour garantir une qualité d'accueil suffisante tout en encourageant la création de nouvelles aires d'accueil,

Considérant les premiers aménagements déjà réalisés par différentes communes de la CARO ainsi que les projets recensés en terme de création et d'amélioration des aires d'accueil pour les camping-cars,

Considérant que la structuration d'un réseau d'aires de camping-cars à l'échelle de la destination est un enjeu dans la maîtrise des flux de fréquentation et la préservation du Grand Site,

Considérant que les crédits sont inscrits au Budget 2018 : Nature 204 1412 sous l'Antenne 48 32 30,

Considérant que l'attribution du fonds de concours au profit des communes se fera lors du bureau communautaire.

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Valider** les critères d'intervention suivants :

A) Pour les projets d'études :

- Équipement payant
- Emplacement permettant une régulation des flux de fréquentations notamment sur le territoire du grand site (délestage des zones littorales **non aménagées** et des zones protégées).
- Travaux en régie ou en sous-traitance.

Intervention de la CARO :

L'aide financière correspondant à 30% du coût d'un volume d'études plafonné à 10 000 € soit une aide de 3 000 € maximum par équipement. Ce montant ne pourra être supérieur à celui restant à charge du maître d'ouvrage. S'agissant d'un fonds de concours, cette aide s'applique sur le reste à charge, toutes autres subventions déduites.

B) Les projets de travaux :

Proposition de critères d'intervention :

- Équipement payant
- Emplacement permettant une régulation des flux de fréquentations notamment sur le territoire du grand site (délestage des zones littorales **non aménagées** et des zones protégées)

Intervention de la CARO :

Aide financière jusqu'à 25 % du coût des travaux plafonné à 60 000 € soit une aide de 15 000 € au maximum. S'agissant d'un fonds de concours, cette aide s'applique sur le reste à charge, toutes autres subventions déduites.

L'aide est accordée sous réserve de l'inscription des crédits au BP de la CARO et de l'engagement de la commune à collecter et à reverser la taxe de séjour selon les modalités définies par la CARO

- **Dire** que le fonds de concours sera attribué lors du Bureau Communautaire, au prorata des dépenses, au vu d'une demande écrite accompagnée de justificatifs selon les modalités prévues par la convention.

V= 51 P= 51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BOURBIGOT

28 AVENANT N°2 A LA DSP POUR LE RESEAU R BUS 2018_093

Vu les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la passation des délégations de service public,

Vu les dispositions de l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la passation d'avenant aux conventions de délégation de service public,

Vu la délibération n°2017-01 du du Conseil communautaire en date du 16 février 2017 relative au choix du délégataire et de l'économie de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport urbain R'bus,

Considérant le retour d'expérience des premiers mois de contractualisation qui fait apparaître la nécessité de procéder à des ajustements d'ordre technique et financiers de certains articles et annexes de la convention,

Considérant les besoins d'évolution et d'optimisation du réseau de transport urbain R'bus,

Considérant les demandes des usagers du réseau R'bus, l'offre de référence a été modifiée depuis le 8/01/2018 de la manière suivante :

- ⑩ Ligne A : recalage des horaires (temps de parcours rallongés en heure de pointe) et suppression d'une desserte par jour des arrêts Saint Léonard et Stade au départ de 18h50

des Fontenelles.

- ⑩ Ligne D : desserte de proximité du quartier Belle Judith (création de l'arrêt Belle Judith en lieu et place de l'arrêt Jean Moulin).
- ⑩ Ligne E : desserte toute l'année du lundi au samedi des arrêts Route de Monthérault-Renaissance-Maison Blanche et suppression de la desserte du quartier de la Tourasse.
- ⑩ Ligne F : repositionnement de l'arrêt Rue du Phare.

Considérant que le montant de l'avenant est inférieur à 5 % , l'avis de la CDSP n'est pas requis.

Le Conseil communautaire décide de :

- **Valider** les modifications apportées à la convention de délégation de service public conclu avec la société Transdev pour un impact financier annuel de 36 494 € HT au titre de la contribution forfaitaire versé par la CARO.

- **Approuver** les modifications apportées au règlement d'exploitation de la délégation de service public.

- **Autoriser** M. le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 de la convention de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport urbain R'bus.

V= 51 P = 51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. SOULIÉ

29 CREATION DU SYNDICAT MIXTE CHARENTE AVAL 2018_094

Vu l'article L.211 – 7 du Code de l'environnement (CE) prévoyant, au 1er janvier 2018 au plus tard, le transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),

Vu l'article L. 5211 – 61 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au transfert de la compétence GEMAPI et à la séciabilité de cette dernière vers un syndicat mixte,

Vu les articles L. 5711 – 1 à L. 5711 – 5 du CGCT relatifs aux syndicats mixtes « fermés »,

Vu l'article L. 5211 – 5 du CGCT, auquel renvoie l'article L. 5711 – 1 du même code, relatif à la création des EPCI,

Vu l'arrêté préfectoral N° 17 – 1521 en date du 31 juillet 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) et actant sa prise de compétence GEMAPI,

Vu l'arrêté préfectoral N°17 – 2483 en date du 6 décembre 2017 portant modification des statuts de la CARO,

Considérant que le territoire de la CARO s'inscrit dans le bassin versant de la Charente aval, avec des milieux aquatiques fortement interdépendants,

Considérant que les huit EPCI suivants sont présents, pour une partie de leur territoire, au sein de ce bassin versant : la CARO, les Communautés d'agglomération de Saintes et de La Rochelle, les Communautés de communes de Charente – Arnoult Cœur de Saintonge, Aunis Sud, du Bassin de Marennes, des Vals de Saintonge et de Gémozac et de la Saintonge viticole,

Considérant que pour parvenir à une bonne gestion et préservation des milieux aquatiques, les huit EPCI précités doivent agir de manière cohérente et concertée en matière de GEMAPI,

Considérant que plusieurs réunions de concertation entre ces EPCI au cours du premier semestre 2018 ont permis d'aboutir à la définition d'une gouvernance et d'un périmètre d'intervention

cohérent, et à la définition des compétences d'un nouveau syndicat mixte,

Considérant cette volonté d'agir de manière cohérente, sept EPCI ont décidé de s'associer au sein d'un nouveau syndicat mixte « fermé », nommé Syndicat Mixte de la Charente Aval (SMCA),

Considérant que le SMCA doit recevoir, de la part de ces sept EPCI, le transfert de la compétence GEMAPI, soit les alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211 – 7 du CE, à l'exclusion de la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux digues et de la gestion de ces digues, ce bassin versant étant situé dans une zone d'estuaire et confronté à des risques de submersions marines,

Considérant que la Communauté d'agglomération de La Rochelle ne désire pas actuellement adhérer au SMCA, et qu'elle collaborera avec lui par délégation de compétences,

Le Conseil Communautaire décide de :

– **Approuver** la création du Syndicat Mixte de la Charente Aval, composé de la :

- ⑩ Communauté d'agglomération de Rochefort Océan ;
- ⑩ Communauté d'agglomération de Saintes ;
- ⑩ Communautés de communes (CC) de Charente – Arnoult Cœur de Saintonge ;
- ⑩ CC Aunis Sud ;
- ⑩ CC du Bassin de Marennes ;
- ⑩ CC des Vals de Saintonge ;
- ⑩ CC de Gémozac et de la Saintonge viticole.

– **Approuver** les statuts du Syndicat Mixte de la Charente Aval joints en annexe, d'y adhérer et de lui transférer les compétences mentionnées à l'article 2 de ses statuts.

V= 51 P = 51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BURNET

30 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2017 2018_095

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-31, L. 2311-5, R. 2311-11 à R. 2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, M4 et M43,

Vu le Compte de Gestion présenté par le comptable public,

Le Conseil Communautaire décide de :

- ⑩ Constaté, pour chacun des budgets, la reprise exacte dans les écritures du Trésorier Municipal, d'une part des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, d'autre part du montant des titres de recettes et des mandats émis au cours de l'exercice 2017 présenté en annexe.
- ⑩ Déclarer que le compte de gestion du budget principal et des budgets annexes établi par le Trésorier pour l'exercice 2017 n'appelle pas d'observation de sa part.

V= 51 P = 51 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

31 APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018_096

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-31, L. 2311-5, R. 2311-11 à R. 2311-13,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M4 et M43,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes de l'exercice considéré,

Vu les Comptes de Gestion 2017 établis par la Trésorerie,

Vu le Compte Administratif 2017 du budget principal et de ses budgets annexes,

Vu le rapport de présentation,

Le Conseil Communautaire, sur avis favorable de la Commission des Finances du 21 juin 2018, après en avoir débattu, décide de :

- **Approuver** le Compte Administratif 2017 présenté dans le rapport et ses annexes.
- **Arrêter** les résultats définitifs tels que résumés dans le tableau récapitulatif annexé.
- **Reconnaître** la sincérité des restes à réaliser présentés en annexe.
- **Arrêter** le montant des AP/CP tel que figurant en annexe.

*V= 49 P = 46 C = 0 Abst = 3 Rapporteur : Mme DEMENÉ
Monsieur BLANCHÉ sort de la séance-
Il ne vote pas ainsi que son pouvoir.*

32 AFFECTATION DU RESULTAT 2018_097

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M43, M49 et M4,

Vu le compte administratif 2017 du budget principal et des budgets annexes,

Vu la délibération 2017-096 du 28 septembre 2017 portant sur l'approbation du principe du transfert de compétence Eau potable, assainissement et eaux pluviales,

Vu l'arrêté préfectoral de Charente-Maritime n°2483-DRCTE-BCL prenant acte du transfert de compétences Eau potable, assainissement et eaux pluviales,

Vu la délibération 2017-141 du 21 décembre 2017 portant sur les modalités comptables et juridiques relatives au transfert de compétence Eau potable, assainissement et eaux pluviales,

Vu la délibération du 27 juin 2018 du Conseil Municipal de la Ville de Rochefort décidant de transférer la totalité du résultat de clôture 2017 des budgets annexes Eau et Assainissement à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,

Considérant qu'il revient au Conseil communautaire de se prononcer sur l'affectation des résultats de l'exercice 2016 en vue d'une reprise au budget 2017 lors de la décision modificative n°1,

Considérant qu'il convient de couvrir en priorité les soldes déficitaires nets de la section d'investissement,

Considérant qu'il convient d'établir les procès verbaux constatant la mise à disposition des biens et le transfert des emprunts, des subventions et des restes à réaliser de la VILLE de ROCHEFORT afin que la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROCHEFORT OCÉAN puisse exercer pleinement la compétence transférée,

Considérant que les résultats constatés à la clôture des budgets annexes Eau et Assainissement doivent servir à financer cette compétence et seront donc transférés par la VILLE aux budgets annexes Eau et Assainissement de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROCHEFORT OCÉAN,

Considérant l'avis favorable de la Trésorière Municipale sur les affectations des résultats 2016 des budgets de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,

Le Conseil communautaire, sur avis favorable de la commission des finances du 21 juin 2018 et après en avoir délibéré, décide de :

- **Affecter** les résultats de fonctionnement de l'exercice 2017 selon le tableau annexé.

- **Dire** que les mouvements budgétaires qui en résultent seront prévus au la décision modificative n°1 sur 2018.

- **Intégrer** les résultats constatés à la clôture des budgets annexes Eau et Assainissement de la VILLE DE ROCHEFORT aux budgets annexes Eau et Assainissement de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROCHEFORT OCÉAN dans la Décision modificative n°1 selon le tableau annexé.

V= 49 P = 49 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme DEMENÉ

33 DECISION MODIFICATIVE N°1 2018_098

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, R.2311-11 à R.2311-13,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M4, M43 et M49,

Vu la délibération 2018-041 du 22/03/2018 approuvant le budget primitif 2018 et les autorisations de programmes et les crédits de paiement pour l'exercice 2018,

Considérant que le budget principal et les budgets annexes de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan sont présentés par chapitres et articles conformément aux nomenclatures budgétaires et comptables en vigueur,

Considérant que le Compte Administratif 2017 présenté au présent conseil a défini les montants des restes à réaliser et les résultats définitifs à intégrer au budget 2018,

Le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver** et de voter la décision modificative n°1 de l'exercice 2018 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme annexé.

- **Attribuer** des subventions aux associations telles que fixées dans le tableau annexé à la maquette.

- **Augmenter** l'autorisation de programme « Pistes cyclables » de 104 407 € à 334 407 €.

- **Augmenter** l'autorisation d'engagement « Parc Naturel Régional » de 11 260 € à 29 260 €

- **Augmenter** l'autorisation de programme « Aménagement du Port de commerce de Rochefort » de 6 107 036 € à 6 197 636 € .

- **Arrêter** le montant actualisé des autorisations de programme et des crédits de paiement s'y rapportant telles que fixées dans le tableau annexé à la maquette.
- **Constituer** deux provisions sur le budget annexe Transport :
 - ⑩ 60 000 € pour le contentieux lié à une demande de remboursement de versement transport par la Croix Rouge.
 - ⑩ 59 212 € pour le contentieux lié au marché public de la billettique.

V= 49 P = 49 C = 0 Abst = 0 *Rapporteur : M. BLANCHÉ*

Monsieur le Président soumet pour approbation le compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

Les élus prennent acte du compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président et au Bureau Communautaire.

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 20h50

Le 28 juin 2018